

# ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET INTERDÉPARTEMENTALES MANDATS 2023-2029

Du 28 août au 31 octobre 2023

C'est le moment de vous engager !



# Mode d'emploi

**500 000 infirmiers**

appelés à voter

**418**

**représentants titulaires**

à élire et autant de suppléants

**Durée du mandat**

6 ans

**Comment sont élus nos  
représentants ?**

Dans le département où ils exercent, les infirmiers élisent les conseillers départementaux représentant leur collège d'exercice: secteur public, secteur privé ou libéral.

Pour respecter l'égalité homme/femme, les élections ont lieu par binôme comprenant un membre de chaque sexe.

Dans les départements où le nombre d'infirmiers d'un même sexe éligible représente moins de 10% des professionnels en exercice, le scrutin sera uninominal : il y aura un scrutin pour les femmes et un autre pour les hommes.

Pour consulter les listes électorales, il convient de se connecter sur le site <https://infirmiers.neovote.com/> au moyen de l'identifiant personnel qui vous a été adressé par courriel (ou à défaut par courrier postal).

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'électeur peut exercer son droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Ainsi, il peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : [election.cnoi@ordre-infirmiers.fr](mailto:election.cnoi@ordre-infirmiers.fr)

**3 collèges \***

- **Secteur public** : titulaires ou contractuels de la fonction publique y compris de l'Education nationale ou de la territoriale.
- **Secteur privé** : contractuels des établissements privés y compris santé au travail ou entreprises.
- **Libéral** : infirmiers titulaires de cabinet, remplaçants, collaborateurs libéraux, exercice mixte (salarié+libéral).

\* Si je suis retraité, je suis inscrit dans le collège de mon exercice professionnel lors du départ à la retraite

**56 départements**

Et interdépartements

**Comment voter ?**

Pour voter, l'électeur doit être inscrit à l'Ordre au plus tard le **31 août 2023**. Le vote se déroulera par internet exclusivement. L'électeur recevra par voie électronique (ou par voie postale si l'adresse électronique n'est pas connue) de manière sécurisée quelques jours avant l'ouverture de la période de vote un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin.

**Comment consulter les  
listes électorales ?**

# Calendrier

28 août 2023

Ouverture des candidatures



29 septembre 2023

Date limite de réception des candidatures (16h)



A partir du 2 octobre 2023

Réception des identifiants\* personnels par email



A partir du 9 octobre 2023

Réception des identifiants\* personnels par courrier

16 octobre 2023

Ouverture des scrutins (6h)



31 octobre 2023

Clôture des votes (14h)  
Dépouillement des urnes (14h30)  
et publication des résultats



Courant novembre

Réunion des représentants élus  
et élections des présidents des  
conseils départementaux



# Candidatures

## Pourquoi devenir conseiller ?

- Contribuez à la défense et à l'évolution de notre profession et du statut infirmier
- Faites valoir le point de vue infirmier aux autres acteurs du système de soins

## Concrètement, je ferai quoi ?

- Prenez part aux échanges et au travail collectif visant à l'élaboration des positions de l'Ordre
- Apportez conseil et appui à vos pairs, et intervenez dans le règlement des litiges à l'amiable

## Comment me porter candidat ?

- Connectez-vous au site <https://infirmiers.neovote.com/>
- Remplissez le formulaire de candidature avant le 29 septembre 2023 en y ajoutant les pièces nécessaires :
  - Pour les salariés : copie de la partie haute d'une fiche de paie ou attestation de l'employeur de moins de 3 mois ;
  - Pour les libéraux : un document émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
  - Pour les retraités : la dernière pièce ci-dessus en date ainsi qu'une preuve de la situation de retraité.
- Vous pouvez rédiger en plus une "profession de foi" pour vous présenter (se référer à l'annexe pour les critères)

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie par le candidat sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée. Le rejet est communiqué à l'intéressé par voie électronique.

Toute candidature reçue après la clôture des candidatures sera irrecevable. (29 septembre à 16h).

## Quel intérêt pour moi ?

- Représentez les spécificités de votre mode d'exercice au sein de l'Ordre
- Apportez votre point de vue dans l'élaboration des positions de l'Ordre

## Quelles conséquences matérielles ?

- Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour les missions ordinaires
- Selon les dispositions adoptées en CNOI, les frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat ainsi que les missions confiées font l'objet de prise en charge par l'Ordre.

## Quelles conditions d'éligibilité ?

- Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans
- Être à jour de vos cotisations ordinaires des 3 dernières années
- Ne pas avoir été condamné à une sanction disciplinaire entraînant une inéligibilité
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Être âgé de moins de 71 ans au 29 septembre 2023

## Comment sont validées les candidatures ?

- L'examen des candidatures est réalisé par le Président du Conseil Départemental.
- Lorsqu'une candidature est incomplète, il est demandé par écrit à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

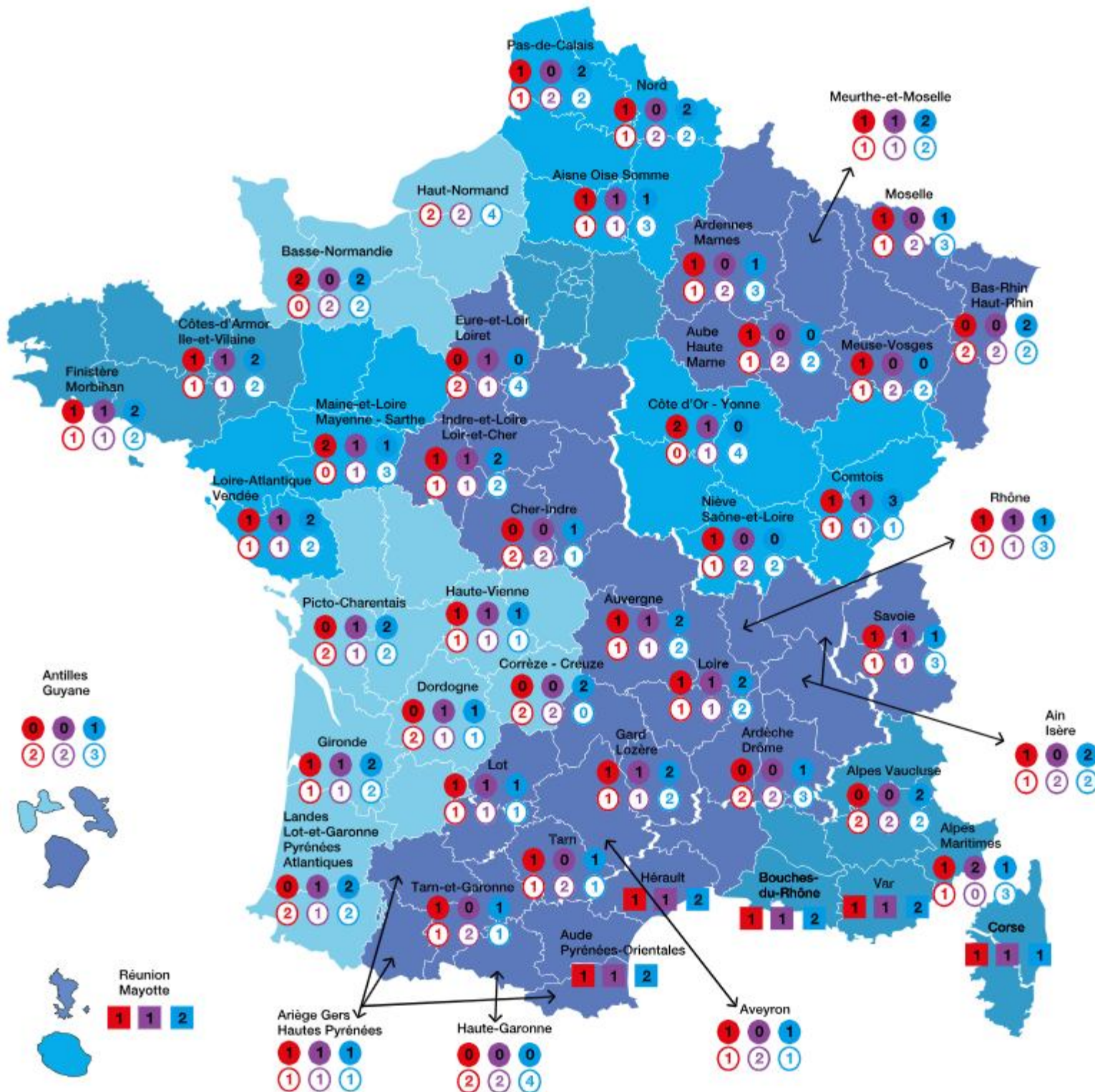
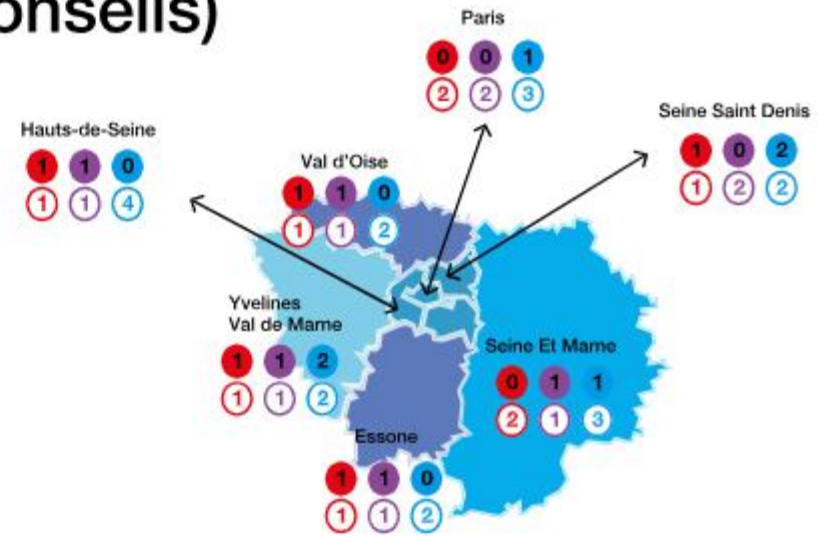
Article 11 du règlement électoral :

"Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs."

# Carte électorale

## Nombre de sièges à pourvoir par conseil (Le nombre varie selon la taille des conseils)

Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège libéral	Collège privé	Collège public
Scrutin binominal (1 femme + 1 homme)	2	2	2
Scrutin uninominal masculin	2	2	2
Scrutin uninominal féminin	2	2	2



+ autant de postes de suppléants seront à pourvoir



# Témoignages

---

“ Nos actions permettent à la profession d’être enfin écoutée.”

“ Notre engagement donne du sens à notre profession et permet de tracer son avenir.”

“ J’ai activement participé à l’élaboration d’une position sur les infirmiers anesthésistes.”

“ Je participe à des réunions de conciliation pour tenter de régler à l’amiable des litiges nés entre confrères et consoeurs.”

“ J’ai activement participé à l’élaboration d’une position sur la fin de vie.”

# Annexe 1

---

## **La déclaration de candidature doit comporter :**

- Le nom ;
- Le prénom ;
- La date de naissance ;
- L'adresse professionnelle ;
- Le ou les titres permettant l'exercice de la profession ;
- Le mode d'exercice ;
- La qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles ou passées.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai de clôture des candidatures est irrecevable.

Dans le cas d'un scrutin binominal, chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation. Les candidats se présentant en binôme peuvent aussi souscrire une déclaration conjointe de candidature. Toutefois un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.



# Annexe 2

## Concernant la profession de foi, celle-ci doit respecter certains critères :

- Etre rédigée en français ;
- Figurer sur une seule page recto ;
- Ne pas dépasser le format 210 x 297 mm ;
- Etre en noir et blanc ;
- Etre consacrée uniquement à la présentation du candidat, qu'il s'agisse d'un binôme ou d'un candidat unique au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'Ordre en application de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique ;

Un binôme de candidats ne produit qu'une seule profession de foi respectant les prescriptions ci-dessus.

L'article 10 du règlement électoral précise qu' : "Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entrainera également le refus de la profession de foi. Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis."

Retrouvez le règlement électoral sur la page dédiée.

Pour toute question, merci de contacter votre conseil.



Retrouvez-nous

---

Le bulletin de l'Ordre National des Infirmiers ♦ Directeur de la publication : Patrick Chamboredon  
Rédacteur en chef : Matthieu July ♦ Création et réalisation : Yoann Bargain ♦ Photos : Adobe Stock, Shutterstock

---



Conseil National de l'Ordre des Infirmiers  
Organisme privé chargé d'une mission de service public  
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 Paris  
[Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr](mailto:Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr)

---

[www.ordre-infirmiers.fr](http://www.ordre-infirmiers.fr)  
Facebook [@ordre.national.infirmiers](https://www.facebook.com/ordre.national.infirmiers)  
Twitter [@ordreinfirmiers](https://twitter.com/ordreinfirmiers)  
LinkedIn [Ordre National des Infirmiers](https://www.linkedin.com/company/Ordre-National-des-Infirmiers)  
Instagram [Ordre.national.infirmiers](https://www.instagram.com/Ordre.national.infirmiers)

---